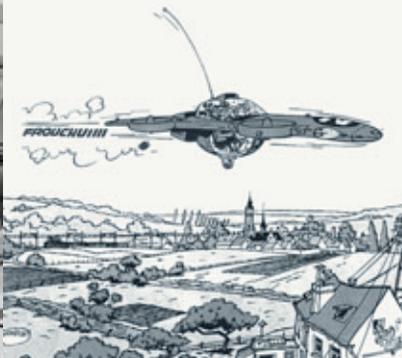


GÉOGRAPHIE  
HISTORIQUE



A CANADIAN STEAMSHIP.



# QUÉBEC WALLONIE

Dynamiques des espaces et expériences francophones

SOUS LA DIRECTION DE  
BRIGITTE CAULIER ET LUC COURTOIS

Les Presses de l'Université Laval

# La catégorie d'orphelin en milieu institutionnel

Quelques paramètres pour la région  
de Québec (1850-1950)

*Johanne Daigle et André Turmel*  
avec la collaboration de *Virginie Fleury-Potvin et Sophie Lapointe*  
Départements d'histoire et de sociologie  
CIEQ, Université Laval

**QU'EST-CE QU'ÊTRE UN ORPHELIN OU UNE ORPHELINE AU COURS DU SIÈCLE** qui va de l'amorce du développement institutionnel voué aux enfants désignés orphelins, vers 1850, à la mise en place progressive de nouveaux modes de circulation de ces enfants dans les années 1950-1960? La question vaut la peine d'être posée parce que la catégorie recouvre alors, dans la société québécoise, des réalités diverses et parfois paradoxales. Dans un livre intitulé: *Naître rien*, R. Dufour affirme: « Être orphelin ne recouvre pas la même réalité, selon que l'on parle le langage populaire ou le langage institutionnel<sup>1</sup>. » Les enfants ayant perdu un ou leurs deux parents ne se retrouvaient pas nécessairement à l'orphelinat et, inversement, ceux qui résidaient à l'orphelinat n'étaient pas tous des orphelins. L'incidence du statut de l'orphelin sur sa trajectoire tant personnelle que sociale est encore peu connue, à l'exception du cas tragique des «orphelins de Duplessis<sup>2</sup>».

- 
1. Rose Dufour, *Naître rien. Des orphelins de Duplessis, de la crèche à l'asile*, Québec, Éditions MultiMondes, 2002, p.14.
  2. La majorité des quelque 300 enfants internés dans des hôpitaux psychiatriques au milieu des années 1950, à la suite de dossiers médicaux falsifiés, appartenaient à la catégorie des «illégitimes». Martin Poirier et Léo-Paul Lauzon, *Aspects économiques liés à la problématique des orphelins de Duplessis*, Montréal, UQAM, 1999 [en ligne].

Certains facteurs dont les croyances populaires, les pratiques coutumières en milieu familial pour le placement des enfants dans les réseaux de parenté et l'incidence des lois à l'égard des mineurs paraissent avoir joué un rôle de premier plan dans les modes de circulation des enfants. Les orphelinats, qui s'inscrivent en marge sinon à la périphérie du cadre familial et spécialement dans cet interstice entre les normes sociales et les pratiques de prise en charge des enfants, sont de précieux révélateurs d'un système bricolé en fonction des besoins. Ceux-ci renvoient souvent à des situations contradictoires, révélatrices au demeurant des modes de circulation des enfants. Dans la région de Québec examinée plus spécifiquement, les orphelinats en seraient venus à élargir leur bassin bien au-delà des orphelins au sens strict – ceux-ci ayant pratiquement disparu des institutions à l'aube des années 1960 –, alors que les réalités institutionnelles auraient engendré la création de nouveaux réseaux et modes de circulation des enfants.

Ces pistes de réflexion n'ayant pas encore fait l'objet d'études systématiques<sup>3</sup>, l'objectif de cette présentation reste donc modeste. Il s'agit de décrire, à partir d'observations faites sur certaines situations propres à différents types d'enfants, ce que recouvre la catégorie, mouvante et mutante, d'orphelins en milieu institutionnel au Québec et particulièrement dans la région de Québec, en prenant appui sur les institutions qui regroupent le plus d'enfants : les crèches, les orphelinats et les écoles de réforme et d'industrie. Nous voulons ainsi établir les principaux paramètres ayant une incidence sur la catégorie d'orphelin et souligner les changements apportés à cette catégorie au cours des années 1850-1950. La crèche au Québec était, comme le fait remarquer avec justesse l'anthropologue R. Dufour, un établissement destiné à recevoir les enfants abandonnés, de la naissance jusqu'à ce qu'ils puissent être adoptés ou transférés dans une autre institution.

Nous présentons quelques observations visant à cerner la catégorie d'orphelin en tant que telle, pour ensuite nous intéresser à trois grands ensembles associés au développement de cette catégorie : les orphelins légaux, les enfants privés des soins parentaux et les enfants nés en dehors des liens du mariage et généralement abandonnés.

### **SUR LA CATÉGORIE D'ORPHELIN : QUELLE CLASSIFICATION RETENIR ?**

Pour délimiter une classification des orphelins qui soit à la fois vraisemblable et opérationnelle pour les années 1850-1950 au Québec, nous prenons en compte l'incidence

---

3. Le dépouillement des archives institutionnelles sur ces questions délicates est à peine amorcé dans notre recherche sur les mutations sociales de l'enfance dans la région de Québec (subvention CRSH 2002-2005).

des pratiques coutumières en usage dans le contexte familial et les prescriptions législatives qui, bien qu'elles portent également la trace des croyances populaires, redéfinissent les contours et la forme de la catégorie d'orphelin. Ces facteurs mettent en relief la mouvance de la catégorie, alors que l'on assiste, en l'espace d'un siècle, à une véritable mutation des situations pour les types d'enfants institutionnalisés.

### Des pratiques coutumières dans le contexte familial

Lorsque survenait le décès d'un ou des deux parents dans les sociétés paysannes, les enfants qualifiés de « résidants », « à charge », « survivants » ou « héritiers » suivaient des trajectoires personnelles différenciées selon la situation parentale, leur nombre et leur rang dans la famille, leur âge ou leur sexe, comme l'ont bien montré les travaux de Segalen, Laslett ou Collard en particulier<sup>4</sup>. Laslett soutient pour sa part que la circulation des orphelins a toujours été liée aux stratégies concernant les modes d'éducation des enfants. Dans nombre de sociétés européennes, l'éducation comportait une période d'apprentissage, généralement située entre sept et douze ans, les enfants vivant dans des familles autres que la leur<sup>5</sup>. Cette pratique, observée dans toutes les classes sociales dès la fin du Moyen Âge, n'aurait disparu qu'avec la généralisation de l'école. Au XX<sup>e</sup> siècle au Québec, l'éducation est apparue comme un facteur si crucial dans la classification des orphelins qu'on y a même comparé, comme on le verra plus loin, les orphelinats à des pensionnats pour enfants pauvres.

Il est difficile de connaître avec précision les modes de circulation des orphelins à partir du milieu familial, les principales sources d'archives, dont les registres paroissiaux, restant muettes sur cette question. Quelques études de cas ont permis de relativiser certaines pratiques normatives, comme le fait que les veufs et les veuves gardaient toujours leurs enfants ou encore regroupaient les enfants des différents lits lors de remariages<sup>6</sup>. Pour la société québécoise, les études régionales de C. Collard sur Charlevoix et de B. Garneau sur

- 
4. Martine Segalen, *Sociologie de la famille*, 5<sup>e</sup> édition, Paris, A. Colin/VUEF, 2002 (cf. 1981); Peter Laslett, *Bastardy and its Comparative History: Studies in the History of Illegitimacy and Marital Nonconformism in Britain, France, Germany, Sweden, North America, Jamaica, and Japan*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1980; Chantal Collard, « Nouer, dénouer le cordon ombilical ». Illégitimité et adoption au Québec », *Gradhiva*, n° 19, 1996, p. 53-62.
  5. Comme le rappelle André Burguière dans « Le placement des jeunes, agents secrets du ménage occidental », dans A. Burguière, C. Klapisch-Zuber, M. Segalen et F. Zonabend (dir.), *Histoire de la famille*, tome 2, Paris, A. Colin, 1986, p. 42.
  6. Dont celle de M. Segalen pour la France, *Quinze générations de Bas-Bretons. Parenté et société dans le pays bigouden sud, 1720-1980*, Paris, PUF, 1985.

le Saguenay laissent voir, pour les années 1900-1960, des pratiques diversifiées associées à ces situations<sup>7</sup>. Celles-ci tiendraient au mode de subsistance des familles dans les fratries étudiées (milieu agricole relativement égalitaire par exemple), au type et à l'ampleur des crises familiales, particulièrement les conséquences des « grandes fièvres » et de la « grippe espagnole » avant 1919 et celles de la surmortalité maternelle jusqu'en 1940. Par ailleurs, la circulation des enfants « illégitimes » y a été plus systématique que celle des orphelins de parents mariés, les premiers étant massivement confiés à l'adoption par l'entremise de la communauté ou des institutions d'assistance, alors que les seconds avaient la préférence pour le placement dans le réseau de parenté.

### L'incidence des lois

Quand la famille élargie ou les réseaux communautaires du voisinage ne pouvaient prendre en charge des orphelins, les institutions étaient appelées à y pourvoir. Une première loi de protection des mineurs, la Loi des écoles de réforme et d'industrie, inspirée du modèle britannique et votée au Québec dès 1869, reconnaissait un certain éventail de besoins d'assistance. Conçue pour les jeunes délinquants et ceux qui étaient jugés en danger de le devenir<sup>8</sup>, cette loi visait à dispenser hors des prisons une formation à certaines catégories d'enfants pour les mettre en état de gagner leur vie :

- ◆ «Celui qui est trouvé errant ou sans refuge, ou qui n'a pas de demeure fixe, ou de tutelle convenable, ou de moyens visibles de subsistance ;
- ◆ Celui qui est sans moyens d'existence, qu'il soit orphelin ou qu'il ait un père survivant condamné aux travaux forcés ou subissant l'emprisonnement ;
- ◆ Celui qui fréquente la compagnie de «voleurs de profession<sup>9</sup>».

La loi de 1869 déléguait la prise en charge de ces écoles à des congrégations religieuses. L'admission de jeunes de dix à seize ans des types précités dans les écoles de réforme devait être sanctionnée par un juge, un magistrat ou une cour, alors que celle dans les écoles d'industrie pouvait également être requise par les parents, en autant qu'ils étaient

---

7. C. Collard, « Les orphelins "propres" et les autres... Carence parentale et circulation des orphelins au Québec (1900-1960) », *Culture*, vol. XI n<sup>os</sup> 1-2, p. 135-149; Brigitte Garneau, « La circulation des orphelins au Saguenay entre 1930 et 1970 », *Anthropologie et sociétés*, vol. 12, n<sup>o</sup> 2, 1988, p. 73-95.

8. Loi établissant les écoles de réforme, S.Q., 32, Vict., c. 18; Loi établissant les écoles d'industrie, S.Q., 32, Vict., c. 17. Le Québec est la première province canadienne à voter cette loi, comme le rappelle Sylvie Ménard, *Des enfants sous surveillance. La rééducation des jeunes délinquants au Québec (1840-1950)*, Montréal, VLB éditeur, 2003, p. 58.

9. Article 12 de la loi, cité par Ménard, *op. cit.*, p. 68.

capable de payer. Ces derniers pouvaient ainsi placer leurs enfants de six à quatorze ans dans ces écoles qui furent pratiquement, jusqu'à la fin de la période étudiée, la seule solution de placement institutionnel en dehors des orphelinats proprement dits. Ce n'est cependant qu'en vertu de la Loi de l'assistance publique de 1921 que le gouvernement de la province reconnaissait un droit d'assistance aux enfants placés dans les crèches et les orphelinats. Cette loi permettait aux institutions d'obtenir des subventions pour certains enfants jugés indigents, mais les montants versés estimés bien inférieurs aux coûts réels d'éducation et d'entretien, tout comme le mode de financement tripartite (la province, la municipalité de provenance et l'institution de prise en charge), laissaient les institutions largement déficitaires<sup>10</sup>.

La Loi de l'adoption de 1924-1925 allait par ailleurs sceller le destin de nombre d'orphelins en décrétant lesquels pouvaient être adoptés, par qui et selon quelles modalités. À l'issue de débats impliquant les autorités catholiques et divers milieux juridiques et sociaux, le législateur ne retenait en 1925 que trois catégories d'enfants adoptables : les enfants « illégitimes » abandonnés ou non pris en charge par leurs parents, les orphelins de père et de mère en l'absence de descendants acceptant de s'en charger et les enfants « légitimes » orphelins d'un seul parent, par les grands-parents de la lignée du parent décédé ou ceux dont le parent restant était irrémédiablement privé de raison<sup>11</sup>. Avant que l'adoption légale ne soit prononcée, la loi prévoyait une période d'essai d'au moins un an pour les enfants « légitimes » et de six mois pour les « illégitimes » ; les enfants alors « placés » dans une famille pour adoption pouvant être retournés à l'institution de provenance ou repris par cette dernière si l'enfant était inadapté ou mal traité.

En plus de ces trois lois déterminantes quant aux situations et aux types d'enfants institutionnalisés, toute une série de lois eut une incidence sur le placement des orphelins, dont la Loi des enfants trouvés de 1921<sup>12</sup> et la Loi des mères nécessiteuses

---

10. Et plus tard dans quelques garderies, écoles spécialisées, patronages et à domicile par certaines agences de services sociaux. Michel Pelletier et Yves Vaillancourt, *Les Politiques sociales et les travailleurs*, Montréal, s.n., cahier 1, 1900-1929, 1974.

11. Selon Dominique Goubau et Claire O'Neil, des concessions considérables avaient été faites par le législateur pour faire prévaloir l'autorité légale du *pater familias* sur ses enfants légitimes. « L'adoption, l'Église et l'État : les origines tumultueuses d'une institution légale », *Les Cahiers du droit*, vol. 38, n° 4, décembre 1997, p. 769-804.

12. Cette loi autorisait certaines institutions à confier par contrat ces enfants à des personnes, institutions ou organismes chargés de les entretenir et de les éduquer. Pauline Godbout, « Étude de la législation sociale de la province de Québec, 1921-1939 », mémoire de maîtrise en travail social, Université Laval, 1954, p. 30-39. D'autres lois eurent une incidence non négligeable, dont la Loi des manufactures de 1885 sur le travail des enfants et la Loi de l'obligation scolaire de 1943 s'appliquant à l'ensemble des enfants, pour ne mentionner que les plus importantes.

de 1937. Cette dernière, tardive au Québec, avait explicitement pour but de venir en aide aux mères dans le besoin pour leur permettre de garder leurs enfants plutôt que de devoir les placer. Ce retard fut même attribué au fait que « la province avait construit et installé de nombreuses institutions où les enfants sont placés et instruits<sup>13</sup> ». En pratique, ces lois compliquaient la prise en charge des orphelins institutionnalisés, laissant des zones d'ombre, en particulier quant aux limites d'âge légal souvent impossibles à respecter par les institutions, que ce soit pour permettre à l'enfant de compléter son année scolaire, parfaire sa formation professionnelle ou voir à son placement.

### Quelle catégorisation institutionnelle retenir?

Dès leur mise en place au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les institutions durent composer avec diverses situations. Comment nommer ces réalités sociales qui échappaient en partie aux catégories usuelles du vocabulaire de la parenté? Les Sœurs de la Charité de Québec (SCQ) connaissaient bien les difficultés issues du contexte industriel et urbain naissant en ouvrant les portes d'un premier orphelinat en 1849, lequel s'adressait nommément à l'enfance « abandonnée » et « démunie<sup>14</sup> ». Bientôt, ces religieuses s'indignaient de la variation du bassin d'enfants desservis en fonction des lois, ce qui ne leur permettait pas de satisfaire les besoins de tous les enfants. En 1887, sœur Sainte-Hélène écrivait au ministre A. Turcotte pour se plaindre de ce que la province ne considérait que l'enfant strictement orphelin, délaissant sans équivoque les autres catégories d'enfants nécessitant une prise en charge :

L'enfant qui a été abandonné par des parents qui ont quitté le pays, comme celui qui n'est pas complètement orphelin, mais dont le père ou la mère est malade, ou renfermé dans un asile d'aliénés, ces enfants, dis-je, ne sont-ils pas aussi à plaindre que ceux qui sont orphelins de père ou de mère? Pourquoi la loi distingue-t-elle entre eux? Pourquoi protège-t-elle plutôt celui qui peut plus facilement être adopté que celui dont personne ne veut prendre soin<sup>15</sup>?

---

13. Deuxième rapport de la commission Montpetit, relevé par Godbout, *op. cit.*, p. 122. En dépit des recommandations, la loi ne reconnaissait pas les femmes abandonnées par leur mari ou dont celui-ci était en prison. Elle excluait d'office les mères célibataires.

14. Robert Saint-Pierre, Yvonne Ward, s.c.q., avec la collaboration de Nive Voisine, *Histoire des Sœurs de la Charité*, tome III, *Plus de cent cinquante ans d'histoire (1849-2001)*, MNH, 2002, p. 145.

15. Sœur Sainte-Hélène au ministre Arthur Turcotte, 7 déc. 1887, Les Archives des Sœurs de la Charité de Québec (ASCQ), cité dans *ibid.*, p. 152.

Ces questionnements exprimaient fort justement le dilemme auquel les institutions durent faire face : respecter le cadre des lois en n'assistant que certains types d'enfants ou se priver des subventions publiques en accueillant davantage d'enfants dans le besoin. Un dilemme impossible à résoudre tant la nécessité de secourir un nombre croissant d'enfants livrés à eux-mêmes fut impérative. Comment refuser des enfants que leur amenaient souvent des curés et parfois des mères, des pères n'ayant d'autre recours que de placer, voire d'abandonner, leurs enfants ? Ce n'est que bien plus tard, dans les années 1930-1940, que des intellectuels et intervenants sociaux ont mis de l'avant une catégorisation des enfants en fonction des réalités sociales. L'abbé C.-É. Bourgeois de Trois-Rivières utilisait l'expression d'« enfants abandonnés » qu'il classait en cinq groupes : « les illégitimes, les orphelins, les abandonnés de parents vivants, les délinquants et les anormaux <sup>16</sup> ». Dans les deux premiers cas, il reconnaissait des enfants privés du soutien parental, dans les trois autres, des enfants dont les parents ne pouvaient, pour des raisons diverses, assumer la charge.

D'autres parlaient d'« enfance malheureuse » en faisant référence, comme A. Saint-Pierre pour l'année 1941, à « plus de 15,323 enfants [institutionnalisés], soit 1,4 % de tous nos jeunes de quatorze ans et moins <sup>17</sup> ». Selon Saint-Pierre, « l'orphelinat était, chez nous à tout le moins, le pensionnat des enfants pauvres », les parents « [...] choisiss[ant] [sic] pour leurs enfants [l'orphelinat] de préférence à toute autre maison d'enseignement <sup>18</sup> ». Les orphelinats tenaient lieu de pensionnats de substitution pour les milieux les plus défavorisés, qui n'ont pas accès aux pensionnats réguliers, lesquels s'adressaient selon toute vraisemblance à d'autres classes sociales. Pour la région de Québec en 1948, le nouveau Service de protection de la Sauvegarde de l'enfance, un organisme voué au placement et à l'adoption d'enfants, s'adressait « [...] aux enfants abandonnés, délaissés, sans foyer, orphelins, ou dans la nécessité d'être placés par suite de la désorganisation temporaire ou définitive de leur foyer <sup>19</sup> ».

Comment désigner une classification appropriée à partir de ces quelques observations ? Les lois se sont multipliées pour tenir compte d'un éventail élargi de situations pour différents types d'enfants, alors que le milieu institutionnel, aux prises dès le début avec la diversité des besoins d'assistance, s'est heurté aux situations méconnues

---

16. Abbé C.-É. Bourgeois, *Une richesse à sauver : l'enfant sans soutien*, Trois-Rivières, Éditions du Bien public, 1947, p. 21-22.

17. Arthur Saint-Pierre, *Témoignages sur nos orphelinats*, Montréal, Fides, 1945, p. 22.

18. *Ibid.*, p. 53. Saint-Pierre s'étonnait de ce que le Conseil de l'Instruction publique n'ait pas autorisé sur les classes pour les enfants assistés comme pour les autres classes.

19. Relevé par Mathilde Chardon du Ranquet, « Le placement d'enfant dans le diocèse de Québec », mémoire de maîtrise en travail social, Université Laval, 1959, p. 94.

par celles-ci. En outre, les croyances populaires issues du milieu familial sont, autant que les lois, des indicateurs privilégiés du statut accolé aux enfants. S'il ne fait aucun doute que les orphelins au sens strict eurent la préférence, les enfants « illégitimes » furent distingués systématiquement des autres orphelins. Quant aux enfants de famille placés en institution, une catégorie intermédiaire particulièrement diversifiée, leur statut paraît lié à leur situation particulière. Nous distinguons donc, pour faciliter l'analyse, l'orphelin légal, l'enfant privé des soins parentaux quelle qu'en soit la raison et l'orphelin en marge du fait de sa naissance en dehors des liens du mariage. Il est certain que, dans les milieux des crèches, des orphelinats et des écoles de réforme et d'industrie où se retrouvaient le plus grand nombre d'enfants étiquetés comme orphelins, ces ensembles furent largement entremêlés.

### LES ORPHELINS « LÉGAUX » : UN PHÉNOMÈNE EN DÉCROISSANCE

Les orphelins légaux, reconnus comme de « vrais » orphelins au sens de la loi, sont d'abord des enfants ayant perdu un ou leurs deux parents. Seuls ceux qui sont nés de parents mariés se retrouvaient dans cet ensemble : c'étaient des enfants bien considérés et adoptables. Les réalités institutionnelles varient peut-être plus encore que les réalités familiales suivant la perte des deux parents ou d'un seul, l'âge et le sexe de l'enfant.

#### Des enfants « propres »

Les orphelinats furent au départ conçus pour cette catégorie d'enfants dont le nombre fluctuait au vu de divers phénomènes sociaux tels que les épidémies, les famines, les guerres. Selon C. Collard, le terme orphelin désignait trois situations différentes selon que l'enfant avait perdu son père, sa mère ou ses deux parents<sup>20</sup>. Dans un village de Charlevoix entre 1900 et 1960, elle soulignait que 93 % des 253 orphelins avaient encore un parent. La consanguinité était le critère essentiel à considérer dans le mode de placement de ces enfants. Des orphelins dits « propres », dans le sens de liens filiaux « propres », étaient généralement placés dans leur parenté (jusqu'aux cousins germains), alors que les « sales » l'étaient plus souvent avec des personnes non apparentées.

Au-delà de cette métaphore du propre et du sale sur laquelle il y aurait beaucoup à dire, il n'était pas rare que de jeunes enfants soient « donnés » à un parent sans enfant qui en faisait la demande, voire à un couple du village, surtout des filles. Mais l'usage consistait

---

20. Collard, « Les orphelins "propres" et les autres... », *loc. cit.*

à les « placer ». Le temps passant et par crainte de « déranger l'enfant », certains n'étaient jamais repris ; ces enfants ne pouvaient pas être adoptés légalement. Lors du décès du père, la mère, déjà en charge du soin des enfants, les gardait le plus souvent. Les enfants privés de mère risquaient davantage d'être « placés » à moins qu'une fille aînée puisse se charger de ses frères et sœurs. Quelques-uns pouvaient être placés en service pour gagner leur vie ou dans une institution pour y poursuivre leur formation. Généralement on tentait de placer les plus âgés dans la parenté pour qu'ils restent dans le village, près de l'école et des amis.

Pour sa part, B. Garneau constate à propos d'un village du Saguenay (1900 à 1970)<sup>21</sup> qu'il existait trois types de prise en charge des orphelins : ils pouvaient être « gardés » (au sens de s'occuper momentanément), « pris en élève » (soignés et éduqués sur une longue période dans la même famille, l'enfant étant alors « placé») ou « adoptés » légalement. Ses observations rejoignent par ailleurs celles de Collard quant aux modes de placement : les orphelins de père restaient normalement avec leur mère, alors que les orphelins de mère étaient soit « gardés », soit « pris en élève » ou « placés » dans la parenté, surtout lorsqu'il s'agissait d'enfants uniques. Les plus âgés étaient davantage « placés » dans la parenté. Pour les plus jeunes, les pratiques observées par Collard prévalaient : une famille avait « donné » en adoption un bébé de onze jours. Garneau constatait aussi que certains jeunes enfants « placés » demeuraient dans leur nouvelle famille.

Si ces anthropologues ont pu observer une certaine diversité dans les familles et relever certaines tendances caractéristiques du sort réservé aux orphelins « propres », on peut s'attendre à retrouver de telles distinctions en milieu institutionnel. Ce milieu se distingue en fait rapidement par la plus grande mixité des situations et des types d'orphelins qu'il est amené à prendre en charge.

### **Des réalités institutionnelles diversifiées**

Dès la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, il n'était pas rare que la classe des orphelins en milieu institutionnel soit mixte (garçons et filles), ou encore partagée avec d'autres catégories (des vieillards par exemple). C'était notamment le cas dans certaines institutions des SCQ. De l'ouverture de leur premier orphelinat en 1849, jusqu'à 1855, elles avaient hébergé des enfants de quelques mois à dix-huit ans, certains décédés ou demeurés dans l'institution, dont 43,6 % avaient quitté pour aller dans leur famille ou leur parenté et 36,2 % avaient été placés dans de nouvelles familles, principalement dans la ville de Québec et les environs. Les religieuses signalaient également quelques cas d'adoption<sup>22</sup>. Ce qui surprend

---

21. Garneau, *op. cit.*

22. *Histoire des Sœurs de la Charité de Québec, op. cit.*, p. 147.

dès cette époque, ce sont les cas d'enfants qui quittaient l'institution et y revenaient, parfois à quelques reprises, pour des séjours de durées variables. Il paraît vraisemblable que plusieurs de ces enfants n'avaient pas perdu leurs deux parents et qu'un certain nombre d'entre eux alternaient entre le milieu familial et l'institution pour des raisons qui restent à être étudiées. Certains orphelins de cet ensemble se sont retrouvés dans l'école d'industrie pour filles ouverte par les religieuses de la même congrégation à Lévis en 1870, laquelle accueillait les garçons à partir de 1883<sup>23</sup>.

On sait par ailleurs que le nombre d'orphelins au sens strict, qu'ils aient l'un ou l'autre parent ou n'en aient aucun, diminue dans les crèches et les orphelinats au XX<sup>e</sup> siècle. D'une part, ces institutions se multiplient pour faire place à d'autres catégories d'enfants sans soutien fortement en hausse et, d'autre part, l'amélioration des conditions de vie, surtout après la grande crise économique des années 1930, fait diminuer la mortalité générale. Plusieurs enquêtes, dont certaines relevées dans le **TABLEAU 1**, ont tenté de cerner la proportion de ces orphelins dans les institutions. Ainsi, alors que les orphelins d'un parent représentaient 79,0 % des enfants des institutions de la province en 1931, ils ne formaient

**Tableau 1**  
ÉVOLUTION DE LA CATÉGORIE D'ORPHELIN  
SELON DIVERSES ÉCHELLES SPATIO-TEMPORELLES 1931-1962

CATÉGORIE D'ORPHELIN	Montpetit Prov. Québec 1931	Bourgeois Trois-Rivières 1943	Bourgeois Québec Ville 1944	Bégin/Charbonneau Orp. Youville 1962
D'un des deux parents	67,0	27,0	18,0	21,32
Des deux parents	12,0	5,0	3,5	0,64
De mère ou de père	79,0	32,0	21,5	22,0
Deux parents vivants	21,0	68,0	78,5	78,0

Tableau adapté de Raymond Bégin et Roland Charbonneau, « Analyse des motifs de placement d'enfants normaux en institution », mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, 1963, p. 101.

23. La première institution est le couvent Notre-Dame-de-Toutes-Grâces et la seconde, l'Hospice Saint-Joseph-de-la-Délivrance.

que 32 % des orphelins de Trois-Rivières en 1943 et 21,5 % de ceux de Québec en 1944. En 1962, ils ne représentaient plus que 22,3 % des 522 enfants de l'orphelinat d'Youville, un orphelinat type des institutions reconnues d'assistance publique tenu par les SCQ. Quant aux enfants complètement orphelins, leur proportion passait pour les mêmes espaces-temps de 12,0 % à 0,64 % de ce bassin<sup>24</sup>.

## DES ENFANTS PRIVÉS DES SOINS PARENTAUX

De façon générale, la préférence pour les orphelins au sens strict semble avoir prévalu également sur toute autre situation familiale impliquant le placement d'enfants<sup>25</sup>. Parmi ceux qui étaient privés pour une durée variable des soins parentaux se trouvent des orphelins ayant perdu un parent mais dont le nombre nous est inconnu. La plupart de ces enfants connaissaient des situations familiales difficiles, ou avaient été jugés délinquants, ou encore à risque de le devenir. La Loi des écoles de réforme et d'industrie de 1869 recouvrait partiellement ces situations familiales, avant que la Loi de l'assistance publique reconnaisse, en 1921, l'indigence comme motif de placement institutionnel.

### Des enfants en danger

La tendance consistait à créer surtout des écoles de réforme pour garçons et des écoles d'industrie pour filles, les garçons étant plus souvent condamnés pour divers délits, alors que les filles étaient davantage jugées en danger. Dès les débuts se pose le problème de la surpopulation des écoles de réforme, celles-ci devant accepter tout enfant condamné, comme l'Institut Saint-Antoine de Montréal, l'une des plus importantes institutions du genre dirigée, en 1878, par les Frères de la Charité. Parmi les garçons internés dans cette institution, pour la plupart de milieux ouvriers, plusieurs avaient commis des infractions comme le vol et le vagabondage, ce dernier terme comprenant l'« errance, l'oisiveté, la flânerie, l'ivrognerie, la mendicité, les actes de nuisance et de trouble de la paix publique<sup>26</sup> ».

---

24. A. Saint-Pierre dans *L'Œuvre des congrégations religieuses de charité de la province de Québec*, 1930, en arrivait à des constats similaires. Il notait qu'à leur sortie des institutions les « vrais » orphelins étaient souvent pris en charge par un proche parent.

25. Pour le début des années 1950, Thérèse Boisclair constatait: « Quand il s'agit d'orphelins au sens strict du mot, les ressources familiales sont peut-être plus nombreuses que lorsqu'il s'agit d'enfants dont les parents sont séparés ou affectés de problèmes personnels ou sociaux. » « Étude de vingt-sept orphelins vivant à l'orphelinat du Christ-Roi de Nicolet, le 19 mai 1953 », mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, 1954, p. 19.

26. Ménard, *op.cit.*, p. 115-118.

Ils y poursuivaient leur apprentissage dans des ateliers de tailleurs, cordonniers, menuisiers, selliers, sculpteurs et, à certains moments, de boulangers, jardiniers, pâtisseries, des ateliers de carrosserie, ferblanterie, imprimerie, reliure, etc., suivant les disponibilités et les besoins de la maison.

Les enfants abandonnés devaient être placés dans les écoles d'industrie. Pour les filles, les deux types d'institutions se confondaient souvent, celles-ci y recevant le même type de formation associée aux travaux ménagers, comme à l'Hospice Saint-Charles de Cap-Rouge, une école de réforme dirigée par les Sœurs du Bon-Pasteur (SBP) de Québec. Les sociétés protestantes ne tenaient quant à elles aucune école de réforme pour les filles délinquantes. S. Ménard attribue cette situation au fait que les autorités étaient moins préoccupées de la délinquance, marginale, des filles et à la prévalence d'une logique caritative dans les écoles d'industrie féminines. Il semble en outre que les parents aient abusé de leurs prérogatives de placer leurs enfants dans ces écoles. Dès 1892, le gouvernement de la province prévoyait une contribution financière de la municipalité de provenance de l'enfant, ce qui fit momentanément diminuer les demandes d'admission. En 1929, les deux types d'institutions étaient légalement confondus, le jeune délinquant ayant commis un délit était passible de détention dans l'une ou l'autre de ces écoles.

À partir de la Loi des écoles de protection de la jeunesse<sup>27</sup> qui remplace la précédente loi et la création d'une cour du bien-être social pour jeunes délinquants en 1950, l'étude de F. Lord examine les motifs d'inculpation de 400 jeunes de la région de Québec. Pour 234 de ces jeunes, les délits commis sont criminels (le vol, délit le plus fréquent chez les garçons et l'indécence) et, pour 121 non criminels (l'insubordination principalement et le désordre). L'indécence, jugée criminelle, visait des actes impliquant les deux sexes, l'homosexualité, la prostitution, l'exhibitionnisme, la masturbation ou le concubinage. Pour les délits d'insubordination, les plaintes émanaient essentiellement des parents ou gardiens<sup>28</sup> qui alléguaient que leurs garçons rentraient tard le soir, sortaient avec de mauvais compagnons, traînaient dans des endroits jugés néfastes, étaient négligents ou dissipés en classe ou encore menaçaient de se suicider, ce qui était vu comme du chantage par certains parents.

Pour leurs filles, « partir seule en automobile avec un homme inconnu ou indésiré [sic] des parents est un sujet de plainte assez fréquent ». Ces dernières commettaient surtout des délits d'insubordination, d'indécence (surtout la prostitution) et d'orienta-

---

27. Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse, 14, George VI, (1950) chap. 38, par. 2.

28. Fernand Lord, « Quelques aspects de la délinquance juvénile dans la région de Québec », mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, 1953, p. 15.

tion ; cette dernière appellation n'était pas spécifiée. Au total, ces 400 jeunes provenaient principalement des quartiers populaires à forte densité urbaine. L'auteur de cette étude, un travailleur social, se disait « perplexe sur la solidité de nos cadres familiaux » vu la proportion élevée de cas d'insubordination. Un phénomène attribué au fait que les parents recouraient au juge pour « placer » leurs garçons, surtout, dans les institutions reconnues par la loi parce que les institutions spécialisées pour ceux-ci, trop peu nombreuses à Québec, leur étaient inaccessibles. Une tendance déjà mentionnée des parents en difficulté à placer, semble-t-il, leurs enfants dans les orphelinats.

### **Des enfants issus d'une grande diversité de situations familiales**

Des enfants de milieux démunis mais de parents légalement mariés se retrouvaient également dans la catégorie d'orphelins, bien qu'ils n'eussent pas été admissibles à l'adoption. En 1883, on pouvait concevoir les raisons portant déjà les SCQ à accepter des enfants qui n'étaient pas de « vrais » orphelins. Dans une lettre à sa supérieure, soeur Saint-Pierre exposait la situation de l'orphelinat de Lévis :

[...] ces enfants ne sont-ils pas infiniment mieux ici que dans les rues ; pour preuve voici ce qu'écrivait Monsieur le Curé de St-Roch : « Encore des enfants sans pain, sans foyer, sans toit. Leur père est à l'hôpital, la mère une ivrognesse. Les enfants couchent dehors, dans les hangars à bois. La porteuse de ce billet vous dira le reste. [...]. C'est un cas extrême. Délivrez-les, en bonne Mère, du vice et même de la mort. » Voilà, ma mère, l'histoire de presque tous nos enfants. La misère est si grande, mais de plus, si on ne recevait pas ces enfants, combien parmi eux seraient peut-être plus tard conduits à l'échafaud ou au pénitencier<sup>29</sup>.

Ces enfants avaient un urgent besoin d'interventions et ils risquaient, selon la religieuse, de devenir délinquants. Traîner dans les rues devenait le symptôme même du danger qu'il fallait combattre, l'orphelinat étant la solution d'encadrement qui paraissait la plus adéquate, sinon la seule disponible. Dans ce contexte, les orphelinats furent rapidement surpeuplés et déficitaires, les enfants de la rue ne bénéficiant, avant 1921, d'aucune subvention publique. Les besoins augmentant, les SCQ ouvraient en 1925 l'orphelinat Saint-Sauveur au cœur même d'un quartier populaire de Québec pour y recevoir les « orphelins et enfants abandonnés<sup>30</sup> ». Les religieuses y offraient l'instruction jusqu'au diplôme modèle, soit au-delà du programme élémentaire usuel. Il arrivait que des

---

29. Soeur Saint-Pierre à mère St-Louis, 1883, ASCQ, reproduit dans *Histoire des Sœurs de la Charité de Québec*, op. cit., p. 167-168.

30. *Ibid.*, p. 26.

orphelins se classent mieux que des élèves des écoles publiques de la ville aux examens de fin d'année, une source de fierté soulignée par l'orphelinat.

Quelles situations conduisaient le plus souvent au placement à l'orphelinat ? Une enquête touchant 85 filles placées dans trois orphelinats de la région de Québec vers 1935-1940 révélait que 15 % étaient entièrement orphelines, 14,12 % de père, 22,35 % de mère ; donc près de 52 % d'orphelines ; 15,30 % provenaient de parents séparés, 9,41 % étaient placées pour cause de maladie de la mère, et les filles restantes, pour une kyrielle d'autres motifs allant de la maladie du père à la pauvreté, en passant par le travail à l'extérieur de la mère et l'exiguïté du logement<sup>31</sup>. Lors des audiences de la commission Montpetit en 1932, un témoin avait utilisé l'expression *dumping ground* à propos des grands orphelinats, ceux-ci recevant leurs sujets d'un peu partout, en particulier des milieux les plus démunis<sup>32</sup>. Certains parents devaient payer une pension pour la durée du séjour de leur(s) enfant(s) en institution<sup>33</sup>. Pendant la Seconde Guerre mondiale, des témoignages attestent d'une hausse de « pensionnaires » payant des frais dans les orphelinats<sup>34</sup>. Certains, à l'instar du jésuite A. Plante, appuyaient la liberté des parents de placer leurs enfants dans les orphelinats, ce qui laisse supposer que le phénomène était assez fréquent. Dans l'épineux débat sur les formes de placement souhaitables, alors que l'institution était remise en cause au profit du milieu familial, Plante rappelait que, pour les grands enfants, « la séparation [des parents] est un fait très commun dans les institutions d'éducation de tout genre<sup>35</sup> ».

Il n'est guère possible de saisir à travers le temps l'évolution des motifs de placement des enfants dans les orphelinats du Québec. Les données connues, relevées de quelques études de cas particuliers, restent parcellaires. Au début des années 1960, un formulaire conçu pour l'application de la Loi de l'assistance sociale indiquait 28 motifs de placement que l'on peut regrouper ainsi : décès, maladie physique ou mentale de l'un des parents, mésentente conjugale, parent disparu, en prison, inconduite morale, difficultés parents-enfants, chômage ou indigence, logement inadéquat, déficience ou infirmité avec incidence

---

31. *Ibid.*, p. 153, tableau 11.

32. Rapporté par Albert Plante, « Placement familial et institutionnel III », *Relations*, vol. 8, mars 1947, p. 108.

33. Bruno Roy rapporte : « En 1945, [...], sur les 8,811 enfants qui furent reçus dans les 53 orphelinats ordinaires, [...] plus de la moitié étaient sous la responsabilité de leur parent ou tuteur légaux, qui les avaient volontairement placés en institutions. » Bruno Roy, *Mémoire d'asile : la tragédie des enfants de Duplessis*, Louiseville, Boréal, 1994, p. 36.

34. Parmi les témoignages entendus lors de la commission Garneau en 1944, soeur Vincent de la Crèche d'Youville de Québec mentionnait l'incidence du travail salarié des mères. Propos rapportés par A. Plante, « Placement familial et institutionnel II », *Relations*, vol. 7, février 1947, p. 35.

35. *Ibid.*, p. 36.

pédagogique, troubles émotifs ou troubles caractériels, délinquance et, en bout de ligne, illégitime<sup>36</sup>. Des motifs de deux ordres, estimaient Bégin et Charbonneau dans un mémoire sur cette question : les déficiences de type socio-économique (chômage, ignorance, insalubrité, oisiveté, maladie) et les déficiences individuelles (mésentente conjugale et familiale, immoralité, etc.).

On sait par ailleurs qu'à l'orphelinat d'Youville des SCQ, en 1962, la moitié des 522 enfants étaient placés pour le seul motif de la maladie des parents, le plus souvent la mère. Il semble à cet égard que des parents aient eu tendance à tomber malades au mois de septembre. Selon T. Roy qui a étudié la question : « Les placements de septembre sont un indice que les parents recherchent une aide pour l'instruction et l'éducation à donner à leurs enfants<sup>37</sup>. » D'autres auteurs abondent dans le même sens. L. Ferretti a bien montré comment l'abbé Bourgeois avait tenté d'établir à Trois-Rivières une véritable école d'arts et de métiers dans les années 1940 ; son bassin principal étant formé de garçons en provenance de l'Orphelinat des Soeurs Dominicaines du Rosaire<sup>38</sup>. Cette piste reste à explorer pour d'autres institutions.

#### « NAÎTRE RIEN » : DES ORPHELINS EN MARGE

Les enfants nés hors mariage furent pendant longtemps fortement stigmatisés dans la société québécoise. Du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'aux années 1960, ils étaient les plus susceptibles de se retrouver dans les crèches, orphelinats et écoles de réforme et d'industrie du fait de leur abandon systématique. Bien qu'ils étaient pour la plupart admissibles à l'adoption, ils portaient souvent le poids du mépris et des préjugés liés à leurs origines, donc de leur déclasserment.

---

36. Bégin et Charbonneau, « Analyse des motifs de placement d'enfants normaux en institution », mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, 1963, Annexe : « Demande initiale pour placement d'enfants en vertu de la Loi d'Assistance publique », n.d., n.p.

37. Marie-Thérèse Roy, « Placements d'enfants en raison de la maladie des parents », mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, 1960, p. 63.

38. Lucia Ferretti, « L'Église, l'État et la formation professionnelle des adolescents sans soutien : le Patronage Saint-Charles de Trois-Rivières, 1937-1970 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 56, n° 3, hiver 2003, p. 303-327.

## Des enfants nés en dehors des liens du mariage

Les enfants nés hors mariage furent étiquetés « adultérins », « bâtards », « illégitimes », « naturels », « enfants de personne », fruits de promesses de mariage non tenues, ou encore de l'inceste ou du viol, leurs mères ayant alors été « victimes de la passion des autres<sup>39</sup> » ; des phénomènes jamais nommés pendant la période étudiée. Ils sont finalement devenus des enfants comme les autres du fait qu'ils représentent la majorité des naissances actuellement<sup>40</sup>. Collard soutient que le nombre de ces naissances fut en hausse du début du XX<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1960<sup>41</sup>. Bien que le taux d'illégitimité ait été plus faible au Québec qu'en Ontario par exemple, il y aurait eu, de 1926 à 1946, 51 098 naissances hors mariage<sup>42</sup> ; un nombre appréciable d'enfants. On les distinguait des autres dans les pratiques coutumières et le libellé des lois. L'enfant « illégitime » était même né, soutenaient certains, de la colère de Dieu pour la faute de ses parents<sup>43</sup>.

L'abbé Germain usait de mots durs pour qualifier le père « indigne et dénaturé », « cœur léger », « lâche », « abominable », « égoïste », « sans-cœur qui abandonne une mère et son enfant<sup>44</sup> ». Il tentait malgré tout d'amener ce dernier au mariage pour légitimer son enfant. Les « filles-mères » portaient bien davantage le poids de la faute commise. Elles étaient considérées comme des « étourdies » qui devaient être réformées par un séjour prolongé dans un hôpital de maternité. Ces propos ne sont guère différents de ceux qui ont été rapportés par d'autres auteurs qui les décrivaient comme des « êtres faibles, ignorants, têtus, vilains et même simples d'esprit<sup>45</sup> ». La honte portée sur ces mères était telle que les SBP de Québec, qui dirigeaient l'Hôpital de maternité pour « filles-mères » dans la région, préféraient se priver de subventions publiques plutôt que de dévoiler le nom de leurs « protégées ». Celles-ci étaient en outre exclues de la couverture de la Loi des mères nécessiteuses : être une bonne mère, c'était d'abord être mariée.

---

39. L'abbé Victorin Germain, *Horoscope de la Crèche*, mars 1940, p. 11.

40. En 2001, 58,5 % de tous les nouveau-nés l'étaient de parents non mariés. Simon Langlois, « Le Québec du XX<sup>e</sup> siècle. Familles : de plus en plus hors mariage avec de moins en moins d'enfants », *L'Annuaire 2004*, Montréal, Fides, p. 155-166.

41. Collard, « Les orphelins "propres" et les autres... », *loc. cit.*

42. L'abbé Bourgeois, *op. cit.*, p. 25.

43. « Le Maître de la vie et de la mort punit souvent par la survenance d'un enfant, une fille qui usurpe les droits de la femme mariée [...] ». L'abbé V. Germain, *Une réforme des mœurs est-elle possible ? On croit que oui*, Sainte-Foy, Éditions de la Sauvegarde de l'enfance, 1946, p. 9.

44. L'abbé Germain, « Lettre ouverte », *Journal des Semailles de la Crèche*, 9 mars 1935, p. 3.

45. Comme le rapporte Gérard Pelletier, *Histoire des enfants tristes : un reportage sur l'enfance sans soutien dans la province de Québec*, Montréal, Action nationale, 1950, p. 17.

L'enfant plus encore était porteur d'un lourd fardeau. Selon l'abbé Germain, plusieurs jugeaient ces enfants « tarés, de mauvaise santé ou de mauvaise inclination morale<sup>46</sup> ». Lui-même disait croire qu'« ils peuvent avoir des faiblesses de caractère attribuées à leurs parents naturels » ; ce qu'il estimait corrigible en replaçant l'enfant dans « une dynastie honorable » par l'adoption.

### Des enfants abandonnés

Au tournant du xx<sup>e</sup> siècle, certaines crèches vouées spécifiquement aux enfants « illégitimes » ouvraient leurs portes. Dès la mise en place de maternités discrètes au milieu du xix<sup>e</sup> siècle pour « filles-mères », ces enfants avaient fait l'objet d'abandon systématique. Ainsi, l'Hospice Saint-Joseph de la maternité de Québec permettait à ces femmes jugées déviantes de refaire leur vie<sup>47</sup>. À partir du registre des 612 femmes y ayant séjourné entre 1852 et 1876, F. Gagnon soutient qu'étant enceintes à l'âge normalement dévolu au mariage (18-23 ans) plusieurs auraient consenties à la sexualisation des relations avec leurs fiancés, croyant se marier. Bon nombre provenaient des quartiers populaires de Saint-Roch et Saint-Sauveur et plusieurs occupaient un emploi de domestique, un métier vraisemblablement à risque. Elle relève en outre le destin tragique des enfants nés à l'Hospice, dont 98 % mourraient avant d'avoir un an.

En l'absence de crèches dans la région, les nouveau-nés « illégitimes » — auparavant recueillis au « tour » de l'Hôtel-Dieu de Québec chargé de leur procurer un foyer nourricier avant que les subsides gouvernementaux ne cessent en 1845 — étaient majoritairement transférés chez les Sœurs Grises de Montréal. Pour éviter cette situation, l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus allait s'occuper des enfants trouvés et des « illégitimes » de la maternité de 1874 à l'ouverture de la crèche Saint-Vincent-de-Paul des SBP de Québec en 1901. Cette institution, chargée explicitement de prendre soin des enfants « illégitimes » en provenance de la maternité des religieuses, allait héberger, de 1901 à 1972, 38 672 de ces enfants<sup>48</sup>. Les *Chroniques de la crèche* laissent voir les difficultés rencontrées, surtout pendant la grande

---

46. L'abbé Germain, *Les prêtres devraient-ils prôner les adoptions? On les en implore*, Sainte-Foy, La Sauvegarde de l'enfance, 1947, p. 17-18.

47. France Gagnon, « Transitions et reflets de société dans la prise en charge de la maternité hors-norme : l'exemple de l'Hospice Saint-Joseph de la maternité de Québec, 1852-1876 », mémoire de maîtrise en histoire, Université Laval, 1994, p. 95-101.

48. Soeur Irène Plante, « La crèche Saint-Vincent-de-Paul », Archives des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec (ASBP), 1993, 10 p.

crise économique. La crèche étant remplie à pleine capacité, les religieuses durent en décembre 1931 prendre des moyens exceptionnels pour refuser les bébés nés « au dehors » :

Pour ce qui est de forcer l'acceptation d'un enfant, ou de le déposer subrepticement aux environs de la crèche, deux personnes ont récemment appris à leurs dépens que la police veille toujours; un homme a dû comparaître devant le Recorder pour vagabondage de nuit sur la propriété de la Crèche et payer l'amende; une femme a dû reprendre le poupon qu'elle avait voulu abandonner sur le perron de l'Institution<sup>49</sup>.

Pour cette catégorie d'enfants « illégitimes », la commission Montpetit soutenait en 1932 que la cession se faisait couramment, sans règle ni loi, « à la bonne franquette », à une institution, une autre personne, etc.<sup>50</sup> Le milieu institutionnel abritait plusieurs de ces enfants, sans qu'il soit possible d'en évaluer le nombre exact. Dans un portrait des institutions en 1945, l'abbé Bourgeois soutenait que les seize crèches de la province (0-6 ans) abritaient une majorité d'enfants « illégitimes ». Sur les 3 773 lits disponibles et utilisés à pleine capacité, 98 % accueillaient des enfants bénéficiaires de la Loi de l'assistance publique<sup>51</sup>. Au sortir des crèches, ces enfants étaient dirigés vers les orphelinats ordinaires (6-12 ans), abritant 8 811 enfants dont seulement 47 % bénéficiaient de l'assistance publique. L'abbé Bourgeois soutenait alors que les enfants de famille en difficulté étaient majoritaires. On y dispensait le programme officiel du cours primaire, tout comme dans les écoles d'industrie, celles-ci au nombre de six et comptant 2 442 jeunes de 6 à 14 ans des deux sexes, manquaient de ressources pour l'apprentissage professionnel. Les écoles de réforme destinées aux enfants de 10-14 ou 16 ans ne comptaient en 1945 que 859 jeunes, surtout des garçons.

Le réseau institutionnel comptait encore des orphelinats spécialisés, au nombre de onze, consacrés à l'apprentissage d'un métier pour les enfants « abandonnés » de 12 à 16 ans, parfois 18 ans; ces derniers y recevaient un complément de formation primaire, une formation agricole, ménagère ou technique. Sur 1 431 places, 92 % étaient financées par l'assistance publique. On notait aussi quelques patronages visant également l'apprentissage professionnel des jeunes pour leur permettre de gagner leur vie. Le réseau manquait cruellement, selon l'abbé Bourgeois, de classes pour les handicapés, physiques et mentaux, ce qui causait des problèmes au sein des autres institutions. L'École Cardinal Villeneuve à Québec, une rareté, avait été créée en 1935 pour combler partiellement cette lacune en accueillant des enfants infirmes.

---

49. ASBP, *Chroniques de la crèche*, 12 décembre 1931.

50. Rapporté par A. Plante, « Placement familial et institutionnel II », *loc. cit.*, p. 10.

51. L'abbé Bourgeois, *op. cit.*, p. 109.

## Des enfants adoptables mais...

La seule possibilité de légitimer un enfant né hors mariage était l'adoption légale, avec effacement des origines familiales et communautaires. Mais les catégories d'orphelins institutionnalisés se chevauchaient. Les SBP de Québec constataient par exemple que les enfants « illégitimes » bénéficiaient du contact avec des « enfants de famille<sup>52</sup> ». La mixité des catégories semblait souvent de mise dans les institutions, alors que beaucoup d'enfants n'étaient pas adoptés. Et, même pour l'adoption, le père Plante affirmait : « Ordinairement les parents adoptifs sont frappés par telle allure générale de la physionomie et ont leurs préférences pour la couleur des yeux et des cheveux. Et les petites filles ont plus de vogue<sup>53</sup>. » Les orphelins laissés pour compte n'étaient dans les faits pas nécessairement les « illégitimes ». Selon l'abbé Germain, outre les handicapés ou les hyperactifs :

Au vrai, celui [l'orphelin] qui fait le plus pitié, c'est l'enfant qui n'a point percé parmi ses congénères, c'est l'enfant handicapé par des yeux en amande, des oreilles écartées, un teint trop foncé, des jambes arquées, ou une loucherie pourtant remédiable; c'est l'enfant que personne encore n'a choisi en adoption et qui s'attarde, et qui retarde chez nous, privé, à l'âge où dans une famille il se développerait à vue d'œil et en toute circonstance, privé quasi complètement de l'attention individuelle, des contacts instructifs, des exercices formateurs<sup>54</sup>.

Pour que les enfants « illégitimes » soient disponibles pour l'adoption, il fallait que leur mère ait signé le formulaire d'abandon (ANNEXE 1), un formulaire que certaines « filles-mères » se refusaient à signer, préférant « réserver » leur enfant dans l'espoir de le reprendre un jour. Mais si celles-ci ne payaient pas la pension requise pour l'enfant pendant plus de six mois, il pouvait alors être adopté légalement sans leur consentement. L'adoption de ces enfants était par ailleurs jugée présenter un risque. Certains croyaient que la « nature » des parents fautifs pouvait rendre l'enfant plus enclin à la promiscuité chez les filles ou au vol chez les garçons; on craignait en fait la reproduction du mal. Les parents adoptifs préféraient, selon Collard, l'enfant issu d'une mère très jeune, estimant qu'il s'agissait d'une jeune fille innocente qui avait eu un « accident ». Il semble que l'on ait craint par-

---

52. « Les enfants de la Crèche [Saint-Vincent-de-Paul] bénéficient grandement pour le développement et le langage surtout du contact avec des enfants de famille ». SBP de Québec, Hospice des Saints-Anges de Lyster, *Album-Souvenir* 1950. Il s'agit d'une institution fondée en 1925 pour les enfants de 3 à 6 ans.

53. Plante, « Placements familial et institutionnel III », *loc. cit.*, p. 107.

54. *Ibid.*

dessus tout l'inceste, ce dont rend compte l'historiographie occidentale sur l'adoption<sup>55</sup>. Dans un contexte de surpeuplement des crèches, il reste que les « illégitimes », placés dès la naissance, étaient davantage susceptibles de suivre la filière institutionnelle évoquée.

---

Les grands ensembles de la catégorie d'orphelin décrits dans cette présentation ne sont pas étanches l'un à l'autre. Les lois prévoyaient, dès 1869, diverses situations incluant, en plus des orphelins, d'autres types d'enfants abandonnés ou placés par leur famille. Ainsi, les enfants « illégitimes » pouvaient se retrouver aux côtés des enfants jugés délinquants dans les écoles de réforme, ou « à risque » et placés par leurs parents dans les écoles d'industrie; ces institutions faisaient partie du réseau institutionnel qui leur était accessible. Être orphelin ou orpheline en milieu institutionnel au cours des années 1850-1950 correspondait à des situations très diversifiées.

Si la catégorie d'orphelin fluctue au cours de ce siècle, un changement profond, voire une véritable mutation, s'est subrepticement opéré: les « vrais » orphelins, soit les enfants ayant perdu leurs parents, ont pratiquement disparu du milieu institutionnel. Quant aux orphelins de naissance « illégitime », longtemps stigmatisés, les premiers abandonnés par leur famille, ostracisés par les lois les distinguant des autres orphelins, omniprésents dans les institutions parfois créées pour eux, ils ont également disparu récemment. Le statut même d'« illégitime » fut effacé des lois et les mères naturelles ont eu la possibilité de bénéficier d'une aide minimale pour garder leurs enfants à partir de 1970 (Loi de l'aide sociale). Les institutions ont alors fermé leurs portes. Aujourd'hui, il est devenu pratiquement inconcevable d'abandonner un enfant au Québec.

La plus étonnante observation quant à la catégorie d'orphelin est la pratique, semble-t-il assez répandue dans certaines familles canadiennes-françaises, dans les années 1930-1940 à tout le moins, du placement à l'orphelinat, cela à une époque où le placement institutionnel était remis en question au profit du placement familial. En regard de cet ensemble intermédiaire d'enfants placés pour difficultés familiales de tous ordres, il reste à explorer qui plaçait ces enfants, à en étudier systématiquement les motifs et à isoler le

---

55. On suppose que des nouveau-nés issus de relations incestueuses aient été repris sous le sceau du secret par quelques parents. Collard, « Nouer, dénouer... », *loc. cit.*, p. 56.

facteur éducatif, qui paraît être une piste prometteuse. On peut cependant affirmer que le placement d'enfants de famille tenait et tient encore aujourd'hui aux conditions de vie des parents, le plus souvent encore des mères<sup>56</sup>.

Selon les directeurs actuels de la protection de la jeunesse (DPJ) au Québec, le nombre d'enfants aujourd'hui qualifiés de « négligés » va croissant. Ils sont ballottés d'une famille d'accueil à l'autre; les intervenants affectés à leur « cas » changeant constamment. L'enjeu posé par la Loi de l'adoption de 1924-1925 paraît bien actuel: l'intérêt de l'enfant doit-il avoir préséance absolue sur les droits des parents<sup>57</sup>? Difficile débat s'il en est.

---

56. Manon Niquette, « Présentation » de « Également mère: l'obligation de compétence », numéro thématique de *Recherches féministes*, vol. 16, n° 2, p. 2-3.

57. Propos rapportés par Josée Boileau, « Entre la mère et l'enfant », Éditorial, *Le Devoir*, 17 mai 2004, p. A-6.

**Annexe 1**

## ACTE D'ABANDON DE L'ENFANT

Crèche Saint-Vincent-de-Paul

Hôpital de la Miséricorde

Je, soussignée, transfère aux RELIGIEUSES de la CRÈCHE  
tous mes droits sur

.....

mon enfant, et m'engage

à ne jamais réclamer de personne la garde de cet[te] enfant après que  
lesdites religieuses l'aurent confié[e] à un couple, une famille, une per-  
sonne ou une institution.

Québec, le ..... 19 .....

.....

signature

.....

témoin

ASBPQ, Alice C. Fontaine, «L'illégitimité et ses problèmes. Étude de vingt cas de filles-mères secourues par le bureau du Service social industriel des Usines de Saint-Malo», mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, Québec, 1949.